

**ACCORD CADRE AXA FRANCE RELATIF AUX NEGOCIATIONS A INTERVENIR DANS
LES ETABLISSEMENTS PORTANT SUR LES LOCAUX ET LES PANNEAUX
D’AFFICHAGE DESTINES AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Entre les Sociétés AXA France Vie, AXA France IARD et AXA France Collectives, représentées par Cyrille de MONTGOLFIER en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France, d’une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires, d’autre part,

il est convenu des dispositions qui suivent :

PREAMBULE

Dans le prolongement des accords du 17 janvier 2003, sur la configuration des instances désignatives au sein d’AXA France, et du 5 février 2003, sur les instances transitoires de représentation du personnel au sein d’AXA France, il est apparu nécessaire aux parties signataires du présent accord, sans attendre l’organisation des élections des représentants du personnels d’AXA France et sans préjuger des négociations des mesures d’adaptation sur le droit syndical à venir au sein d’AXA France, de prévoir les modalités générales des négociations d’établissement sur les locaux et affichages syndicaux au sein d’AXA France, dans une approche globale qui ménage l’avenir.

Si, dans un premier temps, temporairement, les locaux et panneaux d’affichage mis à disposition des représentants du personnel étaient ceux des anciennes entreprises AXA Assurances, AXA Conseil, AXA Courtage et AXA France Assurance précédemment employeur des salariés transférés dans AXA France, il y a lieu à présent de définir les dispositions spécifiques à AXA France relatives aux locaux et panneaux d’affichage.

La mise en œuvre de ces dispositions au sein d’AXA France devra tenir compte :

- des caractéristiques de son organisation sociale et de l’articulation de ses diverses instances de représentation du personnel telles que définies dans les accords du :
 - ➔ 19 décembre 2002 sur la gestion des activités sociales et culturelles en 2003 au sein d’AXA France, afin d’assurer la continuité des activités sociales et culturelles (ASC) au bénéfice des salariés des entreprises AXA Assurances, AXA Courtage, AXA Conseil et AXA France Assurance; les anciens CE poursuivent ce rôle ;
 - ➔ 17 janvier 2003 sur la configuration des instances désignatives au sein d’AXA France, d’application immédiate ;
 - ➔ 5 février 2003 sur les instances transitoires de représentation du personnel au sein d’AXA France (CE – CCE – DP - CHSCT), d’application immédiate ;
 - ➔ 18 avril 2003 établissant au sein d’AXA France, les modalités pour la période de 2003 à 2005:
 - de l’élection des membres des Comités d’Établissement et du Comité Central d’Entreprise ainsi que des Délégués du Personnel ;
 - de la constitution des Comités d’Hygiène de Sécurité et de Conditions de Travail.
- du projet d’aménagement des implantations au sein de Paris Intra Muros.

Les parties à l’accord ont convenu de définir le cadre des négociations à intervenir sur le plan local en vue de déterminer à ce niveau les dispositions adéquates concernant les locaux et les panneaux d’affichage destinés aux représentants du personnel.

Sommaire

ARTICLE 1. ACTEURS ET PORTEE DE LA NEGOCIATION LOCALE RELATIVE AUX LOCAUX ET AFFICHAGE – ARTICULATION AVEC LA NOTION D’ETABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.1. NOTION D’ETABLISSEMENT :	3
ARTICLE 1.2. ACTEURS ET PORTEE DE LA NEGOCIATION SUR LES LOCAUX ET L’AFFICHAGE :	3
ARTICLE 2. ELEMENTS DE LA NEGOCIATION LOCALE	4
ARTICLE 2.1. COMITE D’ETABLISSEMENT :	4
<u>Article 2.1.1</u> <u>Locaux</u>	4
<u>Article 2.1.2</u> <u>Affichage</u>	4
ARTICLE 2.2. DELEGUES SYNDICAUX	4
<u>Article 2.2.1</u> <u>Local</u>	4
<u>Article 2.2.2</u> <u>Affichage</u>	5
ARTICLE 3. DETENTEURS DE MANDATS PERMANENTS.....	5
ARTICLE 4. MISE EN ŒUVRE, DUREE ET EFFET DE L’ACCORD, DEPOT	6

Article 1. Acteurs et portée de la négociation locale relative aux locaux et affichage – Articulation avec la notion d'établissement

La notion d'établissement étant différente suivant les Instances Représentatives du Personnel (IRP), il y a lieu de définir les acteurs et la portée de la négociation locale relative aux locaux et affichage.

Article 1.1. Notion d'établissement :

Les périmètres des établissements résultant de l'accord du 17 janvier 2003 sur la configuration des instances désignatives au sein d'AXA France, et l'accord préélectoral du 18 avril 2003 s'établissent suivant des logiques différentes en fonction de la finalité de chacune des Instances.

Ainsi, ont été retenues :

- une logique métier pour les Comités d'Etablissement (CE), validé par décision de la DDTEFP du 27 juillet 2003, et les Délégués Syndicaux (DS), soit 12 établissements d'une part,
- une logique géographique pour les délégués du personnel (DP) et les comités d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) soit 35 établissements d'autre part.

Dans le cadre de ces logiques, un établissement au sens des CE et des DS est, sauf exception, réparti sur plusieurs implantations géographiques ; lesquelles peuvent constituer, indépendamment ou regroupées, un établissement distinct au sens des DP et CHS-CT sur lequel peuvent se juxtaposer plusieurs établissements au sens des DS et des CE.

Article 1.2. Acteurs et portée de la négociation sur les locaux et l'affichage :

En considération de ces éléments et, dans le cadre d'une approche pragmatique, afin de délimiter et d'organiser la conduite des négociations locales sur les panneaux et les locaux syndicaux, les parties signataires conviennent que :

- Le chef d'établissement au sens des DS est chargé de conduire la négociation pour les sites où les effectifs salariés relevant de son entité sont majoritaires; en ce cas, il négocie pour l'ensemble des entités métiers présentes sur les dits sites.
Cette disposition est sans interférence sur le fonctionnement actuel des DP et CHSCT transitoires dans le cadre de l'accord AXA France du 5 février 2003 pour la période définie par celui-ci ;
- La notion de site retenue en l'occurrence est établie par référence au périmètre de regroupement des établissements au sens des Délégués du personnel et pour le personnel commercial, en tenant compte du lieu où se tiennent les séances des délégués du personnel.

(Cf. descriptif en Annexe)

Dans cette perspective, le chef d'établissement invitera à la négociation les DCSE de chaque Organisation Syndicale de son périmètre (ou en l'absence de désignation de DCSE, les DSC) à charge pour ceux-ci de composer leur délégation en assurant la représentation des différentes entités présentes sur le site considéré, sans dépasser pour chacune le nombre de deux représentants.

Localement, les parties à la négociation s'attacheront à retenir des solutions en matière de locaux et affichage, tant dans le texte conventionnel que dans ses applications pratiques, qui satisfassent au principe d'égalité de traitement.

Article 2. Eléments de la négociation locale

La négociation à intervenir localement traitera, compte tenu de la situation connue à cette date, sous réserve d'ajustement à intervenir eu égard aux résultats des opérations électorales et des solutions retenues par les nouvelles instances, notamment en ce qui concerne la gestion des ASC par le CE, et d'éventuels bureaux de permanents, des points suivants :

Article 2.1. Comité d'établissement :

Article 2.1.1 Locaux

Les partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation locale évoquée ci-dessus, détermineront, en fonction des sites composant l'établissement au sens des CE, l'implantation des locaux mis à disposition des CE.

Les dimensions et l'emplacement du local seront adaptées au sein du site choisi en fonction de sa configuration et des surfaces disponibles.

Concernant l'attribution de locaux pour la gestion des Activités Sociales et Culturelles (ASC), et en l'absence d'obligation spécifique à cet égard, les solutions à déterminer localement devront prendre en compte, le moment venu, à la fois :

- les mises à dispositions actuelles de locaux,
- les perspectives à terme :
 - d'antennes locales éventuellement partagées avec d'autres entités,
 - d'un Comité de Gestion de Site ou convention spécifique, le cas échéant, afin d'assurer aux salariés d'AXA France présents sur le site des ASC de proximité, qui auront lieu d'être orchestrées après les élections des nouveaux CE.

Article 2.1.2 Affichage

Concernant les panneaux d'affichage affectés au comité d'établissement, les dimensions et emplacement seront déterminés localement.

Article 2.2. Délégués Syndicaux

Article 2.2.1 Local

Pour tenir compte de l'articulation nécessaire entre les notions d'établissement selon les IRP et des configurations locales, les parties à l'accord sont convenues d'aménager les critères d'attribution des locaux syndicaux comme suit :

- L'approche des seuils d'effectifs est faite sur la base du site, tel que défini à l'article 1 du présent accord, et non pas sur le périmètre de l'établissement au sens DS que prévoit la loi,
- Sur chaque site de l'entreprise où le nombre de salarié est supérieur à 300, un local commun sera attribué à toutes les sections d'un même syndicat toutes entités confondues,
- Lorsque le nombre de salariés présent sur le site est inférieur à 300 et pour autant qu'une section syndicale soit présente sur le site, il sera attribué au moins un local commun à toutes les organisations syndicales présentes sur le site (incluant tous les établissements au sens des DS).

Néanmoins, des solutions conventionnelles adaptées pourront être déterminées localement, notamment en raison :

- des spécificités locales et des mètres carrés disponibles,
- de la taille du site en terme d'effectifs,
- du nombre de sections syndicales présentes sur le site considéré.

Concernant spécifiquement la Tour AXA, la négociation à intervenir devra intégrer une réflexion sur l'attribution aux organisations syndicales :

- d'un local syndical national permettant de préparer les réunions des instances centrales d'AXA France (CCE, négociations collectives AXA France),
- de locaux syndicaux d'une surface tenant compte de l'ensemble des établissements au sens des DS présents sur le site.

Article 2.2.2 Affichage

La localisation et les dimensions des panneaux d'affichage destinés aux communications syndicales seront négociées localement, sachant que chaque section syndicale de l'entité majoritaire, sous réserve d'un effectif présent sur le site supérieur à 50 salariés, devra bénéficier d'un panneau, dont la dimension ne sera pas inférieure à deux pages de format A3.

En outre, il sera attribué au moins un panneau commun pour toutes les sections d'un même syndicat représenté dans les autres entités d'AXA France présentes sur le site.

Si les effectifs de l'entité majoritaire sur le site sont inférieur à 50, c'est la localisation et les dimensions, d'un seul panneau commun à toutes les sections d'un même syndicat représenté sur le site qui devront être négociées localement.

<h2>Article 3. détenteurs de mandats permanents</h2>
--

Dans l'attente des négociations d'adaptation sur le droit syndical dans AXA France, les dispositions relatives à l'attribution de crédits d'heures afférents aux mandats électifs et à la qualité de « permanent » qui s'y attache sont celles des accords sur le droit syndical des entreprises dont les salariés ont été transférés vers AXA France et de l'accord cadre sur le droit syndical du 01/02/02.

·
Selon les dispositions de l'article 4 de ce dernier accord, l'acquisition de la qualité de permanent s'opère de la manière suivante :

« Le permanent est celui dont les temps de délégation légaux et conventionnels, consacrés à son activité représentative, sont égaux à 100 % du temps de travail annuel conventionnel dans l'entreprise au titre du dernier exercice civil

Les garanties qui s'attachent à cette qualité (PA et/ou P.Com) s'appliquent pendant la durée de(s) mandat(s) qui leur confère(nt) cette qualité, le décompte des crédits horaires s'effectuent au titre de l'exercice civil.»

La reconnaissance de la qualité de permanent au sein d'AXA France de certains détenteurs de mandats doit être appréhendée, durant la période transitoire (accord du 5.02.03), au regard des dispositions applicables relatives à l'attribution des crédits d'heures qui résultent :

- pour les mandats de niveau groupe (CEG,CG, RSG) de l'application des accords de 2002,
- pour les mandats électifs, de l'application des accords spécifiques aux quatre entreprises d'origine (AXA Assurances, AXA Conseil, AXA Courtage, AXA France Assurance), qui ont perduré pour les détenteurs de mandats siégeant dans les «instances transitoires»,
- pour les mandats désignatifs, des crédits définis dans l'accord AXA France du 17/01/03, auxquels s'ajoutent les réallocations individuelles de crédits collectifs.

Mise à part, la situation des CSN/CSNA traité dans l'accord sur la RSG du 9 décembre 2002 , les DSC ayant le statut de permanent, au sens de l'accord AXA France du 17/01/03 relatif aux mandats désignatifs, bénéficient d'un bureau équipé (mobilier de bureau standard, téléphonie et informatique) dans leur site de rattachement. Les coordinateurs syndicaux du personnel de terrain (CSPT), de mandat national, pour autant qu'ils soient permanents, pourront disposer d'un bureau.

A l'issue d'une négociation menée localement, les DCSE, pour autant qu'ils soient permanents et en fonction des spécificités locales et des contraintes logistiques bénéficieront sur leur site de rattachement, de locaux dédiés à leurs activités syndicales.

Les locaux ainsi attribués pourront être occupés par plusieurs représentants permanents d'une même organisation syndicale, compte tenu des contraintes logistiques.

Lorsque les détenteurs de mandats permanents sont néanmoins, par choix personnel, rattachés à un service de l'entreprise et bénéficient, au sein de ce service, d'un poste de travail et que par ailleurs, pour exercer leurs activités syndicales, ils ont accès aux locaux mis à la disposition de leur section syndicale dans leur établissement de rattachement, la question de l'attribution d'un bureau au titre du mandat de permanent sera appréciée localement.

A l'issue du processus électoral permettant la mise en place des instance de représentation du personnel d'AXA France, chaque direction d'entité examinera localement le nombre des bureaux correspondants et prévoira, le cas échéant, des mesures spécifiques permettant de gérer une phase intermédiaire de retour à la vie professionnelles, dans les meilleures conditions possibles, pour les détenteurs de mandat précédemment permanents.

Article 4. Mise en œuvre, durée et effet de l'accord, dépôt

Le présent accord à durée indéterminée s'applique à compter de sa signature et se substitue à tous les accords, usages, pratiques et engagements unilatéraux de l'employeur ayant le même objet.

Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L.132.8 du code du travail.

La dénonciation devra être notifiée par la partie qui dénonce, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les signataires. A compter de cette notification, la dénonciation ne devient effective qu'après un délai de préavis de 3 mois.

L'accord pourra faire l'objet d'une demande de révision par les signataires du présent accord ; dans ce cas, une négociation interviendra dans un délai de 3 mois.

Le présent accord est établi en dix exemplaires dont cinq seront déposés à la D.D.T.E.F.P des Hauts de Seine et un au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.